



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 176.2022 - édition du 08/08/2022**





Nice, le 03 août 2022

**DECISION N°44.2022 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°391 ATTRIBUE AU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « GIE LOGISTIC SANTE »**

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

**Vu** la décision DGARS n°20.2022 en date du 28 juin 2022 portant agrément n°391 au groupement d'intérêt économique GIE LOGISTIC SANTE pour effectuer des transports sanitaires urgents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

**Considérant** la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire supplémentaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 25 juillet 2022 ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 26 juillet 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision DGARS n°20.2022 en date du 28 juin 2022 portant agrément n°391 au groupement d'intérêt économique GIE LOGISTIC SANTE pour effectuer des transports sanitaires urgents est modifiée comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation supplémentaire de mise en service d'un véhicule sanitaire prévu à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 26 juillet 2022.**



**Article 2 :**

Les éléments de l'agrément n°391 du groupement d'intérêt économique LOGISTIC SANTE sont les suivants :

- Dénomination : GIE LOGISTIC SANTE
- Administrateur : Stéphan CARNEVALI
- Locaux : 1157, avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS
- **Autorisations de mise en service : deux ASSU hors quota (catégorie A type B)**

Les membres du GIE LOGISTIC SANTE sont les suivants :

- AMBULANCES ESTEREL CANNOISES
- AMBULANCES DU DAUPHIN
- AMBULANCES MERCANTOUR
- AMBULANCES DU DAUPHIN II

**Article 3 :**

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,



Sabrina DEGOUET



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-07-03

Nice, le 8 août 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation descente de Crémat  
du PR 192+900 au PR 192+500 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8,  
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-541 du 23 juin 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC n°2022-145, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans la descente de Crémat, en raison de travaux sur mur en terre armée du PR 192+900 au PR 192+500 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En raison de travaux sur mur en terre armée du PR 192+900 au PR 192+500 dans le sens Italie → France de circulation de l'autoroute A8, nécessitant la neutralisation de la voie de droite H24, sera interdite à la circulation, de tous les véhicules durant les périodes suivantes :

- **Du mardi 9 août 2022 à 06h au vendredi 12 août 2022 à 05h** du PR 192+900 au PR 192+500, sous restriction de la vitesse à 70km/h ;
- **Du mardi 16 août 2022 à 06h au vendredi 19 août 2022 à 05h** du PR 192+900 au PR 192+500, sous restriction de la vitesse à 70km/h ;
- **Du mardi 23 août 2022 à 06h au vendredi 26 août 2022 à 05h** du PR 192+900 au PR 192+500, sous restriction de la vitesse à 70km/h ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### Article 4 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022- 156

Nice, le 8 août 2022

**ARRÊTÉ**  
**autorisant le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA)**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovierie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022 autorisant le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 05/08/22 par laquelle le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 05/08/22, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ovétrie.**

### **Article 2**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;



- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) à proximité de son troupeau sur les communes de : PEONE et BEUIL.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **Article 5**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### Article 8

Le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LA COLLE RIBASSE (Marie CANOVA) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### Article 9

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec.44.2022 modif agrement TS GIE LOGISTIC SANTE.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	4
	AP 2022.07.03 Nice A8 Descente de Cremat.....	4
	Economie agricole.....	7
	AP 2022.156 TDR GP LA COLLE RIBASSE.....	7

Index Alphabétique

AP 2022.07.03 Nice A8 Descente de Cremat.....	4
AP 2022.156 TDR GP LA COLLE RIBASSE.....	7
Dec.44.2022 modif agrement TS GIE LOGISTIC SANTE.....	2
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4